



DOCUMENTS ET INFORMATIONS À FOURNIR POUR LE DÉPÔT DE VOTRE DEMANDE DE PERMIS

Sur une copie de votre certificat de localisation, dessinez l'implantation de votre futur spa. Indiquez-nous les distances :

- De vos lignes de terrain;
- De votre bâtiment principal;
- De votre piscine;
- De votre garage;
- De tout équipement présent dans votre cour arrière.

Indiquez-nous les caractéristiques du spa :

- Longueur;
- Largeur;
- Hauteur;
- Capacité (gallons d'eau);
- Etc.

Les éléments qui assureront la sécurité de votre installation :

- Munie d'un couvercle;
- Situé dans un abri barré;
- Etc.

Détails sur l'entrepreneur :

- Son nom;
- Son adresse;
- Son numéro de téléphone.

Le coût de vos travaux.

Les dates de début et de fin de travaux.



MISE EN GARDE

Ce feuillet vous est fourni à titre informatif seulement. Veuillez prendre note que les indications qu'il contient ne sont pas exhaustives et que tout autre règlement peut s'appliquer et/ou tout autre document être exigé pour l'étude de votre demande.



VILLE DE
Beloeil

SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

996, rue Dupré
Beloeil (Québec)
J3G 4A8

Téléphone : 450 467-2835, poste 2894
planification@beloeil.ca
beloeil.ca



VILLE DE
Beloeil



SPA

DEMANDE DE PERMIS

RÈGLEMENTATION APPLICABLE AU SPA POUR UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

Nombre autorisé

Un seul spa est autorisé par terrain.

Implantation

Un spa peut être implanté dans la cour latérale ou arrière d'une propriété. Il doit se situer à une distance de 1.50 mètre de toutes limites de propriété.

Un spa peut être installé sur un balcon si une attestation signée et scellée par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, assure que la capacité portant de la structure sur laquelle le spa est installé est suffisante pour supporter un tel équipement.

Clôture

Un spa doit être entouré d'une clôture conforme aux dispositions prévues au règlement de zonage (voir prochaine section à cet effet). Toutefois, une clôture n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- a) Un spa muni d'un couvercle amovible cadenassé, conçu de manière à en empêcher l'accès en dehors des périodes d'utilisation;
- b) Un spa fermé dont l'accès est contrôlé par une porte munie d'un dispositif de verrouillage installé du côté intérieur du spa et se refermant automatiquement.



NOTE IMPORTANTE

Un permis de construction est nécessaire avant d'entamer vos travaux.



NOTEZ qu'un spa est considéré comme une piscine au sens du règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles.

Chaque propriétaire est responsable de maintenir en tout temps les dispositifs de sécurité empêchant l'accès au spa en dehors des périodes de baignade.

Pour plus de détails sur la sécurité des piscines résidentielles, veuillez consulter le site Internet de la société de sauvetage à l'adresse suivante : baignadeparfaite.com.

Clôture pour piscine creusée et pour piscine hors terre

Toute clôture pour piscine creusée et piscine hors terre doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

Dimensions

Toute clôture pour piscine creusée, piscine hors terre ou piscine démontable doit respecter les dimensions suivantes :

1. La hauteur minimale requise est fixée à 1,20 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
2. La hauteur maximale autorisée est fixée à 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Sécurité

Toute clôture pour piscine creusée, piscine hors terre ou piscine démontable est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1. Une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement;
2. Toute clôture pour piscine creusée ou hors terre doit être située à une distance minimale de 1 mètre des parois de la piscine;
3. L'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,10 mètre;
4. La conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,10 mètre ou de pièces horizontales construites de manière à ne pas en permettre l'escalade. Les clôtures à mailles de chaîne sont permises sans toutefois que les espacements du canevas ne dépassent 0,05 mètre;
5. La clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage tenant celle-ci solidement fermée et placée hors d'atteinte des enfants.

Servitude

Une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique.